

1. *Débitrice*: **SPAV Société de Promotion des Arts Visuels SA**, boulevard Helvétique 36, **1207 Genève**

2. *Déclaration de faillite*: 14.06.2005

3. *Procédure*: ordinaire

4. *Délai de production*: 26.05.2006

5. *Remarques*: toutes activités en relation avec les arts visuels et leur promotion et acquisitions immobilières; ayant son siège anciennement boulevard Helvétique 36 à Genève, actuellement place de Notre Dame 4 à Fribourg, anciennement Société d'exploitation GRIFFIN'S CLUB SA, ayant son siège Boulevard Helvétique 36 à 1207 Genève.

Première assemblée de créanciers: jeudi 11 mai 2006 à 09h00, ch. de la Marbrerie 13 à Carouge, salle des vente mobilières (rdc)

Sur requête de l'Office, le Tribunal de première instance a prononcé en mesure provisionnelle une interdiction au tiers ayant acquis le 1er septembre 2003 le commerce exploité par la faillie de le revendre, le remettre en gage ou l'aliéner sous quelque forme que ce soit. L'ordonnance du Tribunal de première instance du 22 novembre 2005 a été notifiée par huissier judiciaire au domicile élu de la citée le 14 décembre 2005.

Le 8 décembre 2005 l'Office a introduit au Tribunal de première instance une action concluant à ce que celui-ci prononce la révocation du contrat de vente conclu entre société d'Exploitation Griffin's Club SA et MF Management SA le 1er septembre 2003, ordonne la restitution à la masse en faillite de SPAV Société de Promotion des Arts Visuels SA, anciennement La Société d'Exploitation du Griffin's Club SA, du fond de commerce, condamne la défenderesse à restituer à la demanderesse tous les fruits perçus ou tous ceux qu'elle aurait négligé de percevoir, condamne la défenderesse en tous les dépens et la déboute de toutes autres ou contraires conclusions.

Cette demande valide la requête de mesure provisionnelle susmentionnée.

La cause a été suspendue en conciliation, d'entente entre les parties, lors de l'audience du 9 janvier 2006.

MF Management SA a toutefois proposé le versement immédiat d'une somme de CHF 500'000.00 représentant le solde dû sur le contrat de vente, compte tenu d'un escompte pour règlement anticipé des échéances dues au 31 décembre 2006 et au 31 décembre 2007. Cette proposition est assortie d'un retrait de la production de l'actionnaire pour solde de compte courant provenant de sa caution envers la banque de CHF 1'600'000.00. En contrepartie de ce versement, déjà effectué à l'Office au titre de garantie, MF Management SA requiert que soit abandonnée la procédure en action révocatoire.

Bien que, compte tenu des intérêts et malgré l'escompte le solde à ce jour soit en lui-même supérieur à la somme payée, l'Office la juge intéressante pour les raisons suivantes.

1. Le paiement étant d'ores et déjà en mains de l'Office les aléas éventuels quant à l'avenir économique du débiteur ne sont plus à craindre.

2. Il n'est pas absolument certain que la procédure en révocation aboutisse, même si l'Office estime que les chances sont bonnes.

3. Dans le cas où les conclusions de l'Office sont admises par la Justice, elles permettront de réintégrer dans l'actif un commerce, actuellement exploité par un tiers, que la masse devra alors réaliser selon les dispositions de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. D'un autre côté la défenderesse représentera un nouveau créancier de la masse pour la somme déjà versée avant le jugement de faillite.

Proposition faite aux créanciers

(publié en vertu de l'article 255a al. 2 LP)

La masse ne possède aucun actif et ne dispose d'aucun fond libre à ce jour.

En conséquence l'Office formule les propositions suivantes, qui feront l'objet d'un exposé lors de l'assemblée des créanciers.

1. Les créanciers sont invités à se prononcer sur la proposition de MF Management SA tendant à ce que la masse accepte le contrat du 1er septembre 2003 et retire son action révocatoire, ce qui aura pour effet d'annuler également la mesure provisionnelle déjà prononcée ou à fournir à l'Office l'avance de frais pour liquider la faillite en menant l'action à son terme, soit une provision de CHF 60'000.00 comprenant les frais de greffe et d'action en première instance, l'Office se réservant d'ores et déjà le droit de demander une avance supplémentaire en cas de procédure en appel.

2. Si la majorité des créanciers agréé à la proposition de MF Management SA, il est offert à chacun d'eux individuellement la cession à titre onéreux, des droits de la masse pour continuer la procédure en action révocatoire. Cette cession ne sera délivrée au créancier qui en fera la demande qu'après paiement de la somme de CHF 500'000.00, montant identique à celui versé par MF Management SA. Un délai de 10 jours dès la première assemblée des créanciers, échéant le 22 mai 2006, est fixé pour demander la cession des droits de la masse et effectuer le paiement nécessaire.

3. Si les créanciers renoncent à demander à la masse de conduire le procès et qu'aucune demande de cession n'est formulée dans le délai imparti, ou que le montant réclamé pour la cession n'est pas réglé dans ce même délai, quittance est faite à MF Management SA de ce que la masse constate qu'elle n'a plus aucune créance envers elle pour ce qui concerne le rachat du commerce, la demande déposée au Tribunal de première instance étant alors immédiatement retirée.

Le dossier peut être consulté à l'Office des faillites, chemin de la Marbrerie 13 à Carouge, sans rendez-vous de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 15h30.

Pour tout renseignement:

Marc Unternaehrer, tél. 022 388 89 01

Office des faillites

1227 Carouge